













Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112	
Modification Directive 2007/46/EC 2003/0153(COD) Voir aussi 2013/0166(COD)	
Sujet	
1.20.09 Protection de la vie privée et des données	
2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité	
2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel	
3.30.03.04 Réseaux de télécommunications	
3.30.03.06 Communications par satellite	
3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	
3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	S&D SEHNALOVÁ Olga Rapporteur(e) fictif/fictive	09/07/2013
		 COELHO Carlos	
		 VAN BOSSUYT Anneleen	
		 TØRNÆS Ulla	
		 ALBRECHT Jan Philipp	
	Commission au fond précédente		
	 IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	S&D SEHNALOVÁ Olga	09/07/2013
	Commission pour avis précédente		
	 LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	PPE VOSS Axel	05/11/2013
	 TRAN Transports et tourisme	ALDE DE BACKER Philippe	03/09/2013
	 ITRE Industrie, recherche et énergie	ALDE VĂLEAN Adina-Ioana	11/09/2013

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	3363	17/12/2014
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3317	26/05/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BIENKOWSKA Elzbieta	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
13/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0316	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/01/2014	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/02/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
13/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0106/2014	Résumé
25/02/2014	Débat en plénière		
26/02/2014	Résultat du vote au parlement		
26/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0154/2014	Résumé
26/05/2014	Débat au Conseil	3317	
25/09/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
03/12/2014	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE608.145 PE608.142	
03/03/2015	Publication de la position du Conseil	05130/3/2015	Résumé
12/03/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/03/2015	Vote en commission, 2ème lecture		
19/03/2015	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0053/2015	Résumé
27/04/2015	Débat en plénière		
28/04/2015	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0099/2015	Résumé
29/04/2015	Signature de l'acte final		
29/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		
19/05/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0165(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 2007/46/EC 2003/0153(COD) Voir aussi 2013/0166(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/02413

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2013)0316	13/06/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE521.605	16/10/2013	EP	
Document annexé à la procédure		N7-0064/2014 JO C 038 08.02.2014, p. 0008	29/10/2013	EDPS	Résumé
Amendements déposés en commission		PE523.081	15/11/2013	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE521.698	19/12/2013	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE522.901	09/01/2014	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE524.542	04/02/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0106/2014	13/02/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0154/2014	26/02/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)446	20/05/2014	EC	
Position du Conseil		05130/3/2015	04/03/2015	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2015)0126	10/03/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE549.389	13/03/2015	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0053/2015	19/03/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0099/2015	28/04/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final		00022/2015/LEX	29/04/2015	CSL	
Document de suivi		COM(2020)0359	07/08/2020	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX

Acte final

[Règlement 2015/758](#)

[JO L 123 19.05.2015, p. 0077](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

[2016/2890\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112

OBJECTIF : introduire dans le système de réception CE par type des véhicules à moteur une obligation d'installation d'un système eCall embarqué.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la sécurité routière est un sujet de préoccupation majeur dans toute l'Union européenne et pour tous ses citoyens. Actuellement, on compte plus de 100 millions de trajets routiers par an dans les États membres et on note une augmentation liée à la consolidation de l'Union européenne.

L'objet de l'initiative eCall interoperable dans l'ensemble de l'UE est d'équiper, à terme, tous les véhicules de l'UE des fonctionnalités minimales nécessaires pour assurer un traitement adéquat des appels d'urgence par les services d'intervention. Il faut agir à l'échelon de l'UE afin de garantir l'interopérabilité et la continuité du service dans l'ensemble de l'Europe.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a analysé 3 options : Option 1 : aucune action ; Option 2 : action volontaire ; Option 3 : mesures réglementaires. C'est l'option 3 qui est privilégiée.

Les bénéfices recensés dans l'analyse d'impact sont les suivants :

- diminution du nombre de tués (si tous les véhicules sont équipés pour eCall, entre 1% et 10% selon la densité de population du pays ainsi que ses infrastructures routières et d'intervention d'urgence) ;
- réduction de la gravité des blessures (de 2% à 15%) ;
- abaissement des coûts liés aux encombrements provoqués par les accidents ;
- facilitation des services de sauvetage et renforcement de la sécurité des équipes de sauvetage (pompiers par exemple) lors de la désincarcération d'occupants coincés dans les véhicules ;
- allègement des infrastructures d'appels de secours en bord de route.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de règlement fait partie d'une série d'actes juridiques de l'UE visant à assurer le déploiement du service eCall basé sur le numéro 112 d'ici au 1^{er} octobre 2015. À cet égard, il faut mentionner en particulier [la recommandation 2011/750/UE de la Commission](#) du 8 septembre 2011, ainsi que [la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil](#) concernant le déploiement du service eCall interoperable dans toute l'Union européenne.

La proposition :

- exige que les nouveaux types de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers soient construits de manière à garantir le déclenchement automatique d'un appel d'urgence (eCall) vers le numéro 112 en cas d'accident grave. Il doit également être possible de déclencher manuellement un appel d'urgence (eCall) vers le 112 ;
- prévoit des règles concernant la protection des données et de la vie privée, étant donné la nature des informations transmises par ce service.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112

Avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué et modifiant la directive

Le CEPD souligne que le traitement des données à caractère personnel est l'une des obligations essentielles engendrées par la proposition et se félicite du fait que nombre de ses recommandations relatives aux incidences du système eCall basé sur le numéro 112 en matière de protection des données aient été prises en considération.

Système eCall basé sur le numéro 112 : le CEPD formule les recommandations suivantes :

- introduire une référence explicite à la législation européenne applicable en matière de protection des données dans une disposition de fond spécifique de la proposition ;
- intégrer des garanties concrètes en matière de protection des données dans la proposition plutôt que dans les actes délégués ;
- désigner le responsable du traitement et l'autorité responsable du traitement des demandes d'accès ;
- préciser la liste des données faisant partie de l'ensemble minimal de données et de l'ensemble complet de données (à éventuellement développer dans un acte délégué ou dans un acte d'exécution) ;
- inclure la possibilité pour les personnes concernées de désactiver le système eCall privé et les services à valeur ajoutée ;
- préciser les périodes de conservation des données traitées ;
- préciser les modalités de l'exercice des droits des personnes concernées ;
- garantir que les informations destinées aux utilisateurs sont incluses dans les documents techniques remis avec la voiture et préciser dans la proposition que la disponibilité des informations doit être indiquée au propriétaire de la voiture lors de l'achat de cette dernière, dans un document à part.

Le système eCall privé et les services à valeur ajoutée : les recommandations du CEPD sont les suivantes :

- préciser dans la proposition que la surveillance constante est interdite pour les services à valeur ajoutée ;
- préciser, dans une disposition de fond de la proposition, les catégories de données traitées en vertu du système eCall basé sur le numéro 112, des services eCall privés et des services à valeur ajoutée et définir le concept d'«ensemble complet de données» dans la proposition ;
- seules les données nécessaires aux services eCall privés et aux services à valeur ajoutée seraient traitées conformément au principe de minimisation des données ;
- une disposition spécifique devrait rappeler que le traitement des données sensibles au titre des services eCall privés et des services à valeur ajoutée est interdit ;
- la période de conservation des données traitées devrait être fixée et précisée dans une disposition de fond de la proposition ;
- la sécurité des données traitées devrait être garantie par des prescriptions présentes dans le texte.

Exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Olga SEHNALOVÁ (S&D, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué et modifiant la directive 2007/46/CE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Référence au système 112 : les députés ont demandé que le système eCall embarqué soit fondé sur le service 112 et que cela apparaisse explicitement dans le titre du règlement.

L'introduction obligatoire du système eCall fondé sur le numéro 112 le rendrait accessible à tous les citoyens et contribuerait ainsi à réduire le nombre de décès et de blessures graves, le coût des soins de santé, les encombrements générés par les accidents et d'autres coûts.

Les systèmes eCall soutenus par des services tiers pourraient coexister avec le système eCall embarqué fondé sur le numéro 112 à condition que le service eCall public fondé sur le numéro 112 soit toujours au moins disponible comme option de secours.

Déploiement d'ici à 2015 : le Parlement a demandé le déploiement obligatoire du système eCall embarqué d'ici à 2015 et souhaite poursuivre cet objectif. Toutefois, comme l'industrie aura besoin de suffisamment de temps pour développer et tester les systèmes eCall, et étant donné que la date finale d'adoption du règlement n'est pas encore connue, le délai du 1^{er} octobre 2015 proposé par la Commission pourrait être réexaminé ultérieurement.

Protection des données : les députés ont précisé que tout traitement de données par le système eCall embarqué fondé sur le numéro 112 devrait être effectué conformément aux directives de l'UE régissant le traitement de données à caractère personnel et sous la supervision des autorités compétentes des États membres.

Le constructeur devrait veiller à ce que le système eCall embarqué fondé sur le numéro 112 et un autre système d'appel d'urgence installé dans le véhicule ou un système fournissant des services à valeur ajoutée soient conçus de telle sorte que l'échange de données à caractère personnel entre ces systèmes soit impossible.

Actes délégués : la Commission pourrait adopter des actes délégués définissant plus précisément l'exigence relative à l'absence de traçabilité et de surveillance et les technologies renforçant la protection de la vie privée, en particulier les mesures de sécurité adoptées par les fournisseurs de services eCall pour garantir un traitement des données en toute légalité et empêcher l'accès non autorisé à ces données, la divulgation, la modification ou la perte des données à caractère personnel traitées.

Réexamen : d'ici au 1^{er} octobre 2018, la Commission devrait préparer un rapport d'évaluation sur l'état d'avancement du système eCall embarqué fondé sur le numéro 112, y compris son taux de pénétration. La Commission déterminerait alors si le champ d'application du règlement doit être étendu à d'autres catégories de véhicules tels que les deux-roues motorisés, les poids lourds, les bus et les cars ainsi que les tracteurs agricoles. Le cas échéant, la Commission présenterait une proposition législative à cet effet.

Exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112

Le Parlement européen a adopté par 485 voix pour, 151 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué et modifiant la directive 2007/46/CE.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Référence au service 112 : le Parlement a rappelé que le déploiement d'un service eCall disponible dans tous les véhicules et dans tous les États membres était l'une des grandes priorités de l'Union dans le domaine de la sécurité routière depuis 2003.

Soulignant la nécessité d'améliorer le fonctionnement du service 112 dans l'ensemble de l'Union, afin de garantir une aide rapide et efficace dans les cas d'urgence, les députés ont demandé que le système eCall embarqué soit fondé sur le service 112 et que cela apparaisse explicitement dans le titre du règlement.

Définition : les députés ont défini le «système eCall embarqué fondé sur le numéro 112» comme un système d'urgence, comprenant un équipement embarqué ainsi que des moyens de déclencher, de gérer et d'assurer la transmission eCall.

Le système serait actionné soit automatiquement par l'activation de détecteurs embarqués, soit manuellement. Il devrait émettre des signaux, grâce à des réseaux publics de communications sans fil, pour permettre la transmission d'un ensemble minimal de données normalisé et l'établissement d'un canal audio fondé sur le numéro 112 entre les occupants du véhicule et le centre de réception des appels d'urgence approprié.

Le système eCall fondé sur le numéro 112 étant un service public d'intérêt général, il devrait être accessible gratuitement à tous les consommateurs.

Coexistence avec d'autres systèmes : le propriétaire du véhicule aurait la possibilité d'utiliser un autre système d'appel d'urgence installé dans le véhicule et offrant un service similaire, en plus du système eCall embarqué fondé sur le numéro 112. Dans ce cas, cet autre système devrait être conforme à la norme EN 16102.

Les constructeurs devraient veiller à ce qu'il n'y ait qu'un seul système actif à la fois et que le système eCall embarqué fondé sur le numéro 112 soit déclenché automatiquement si l'autre système d'appel d'urgence ne fonctionne pas.

Protection des données et de la vie privée : le Parlement a demandé que le règlement s'applique sans préjudice des directives 95/46/CE et 2002/58/CE. Tout traitement des données à caractère personnel par l'intermédiaire du système eCall embarqué fondé sur le numéro 112 devrait respecter les règles en matière de protection des données à caractère personnel prévues par ces directives.

Les constructeurs devraient garantir que les utilisateurs du système eCall disposent d'informations claires sur : i) le fait qu'il n'y a pas de surveillance du véhicule autre que la collecte des données minimales nécessaires au système eCall embarqué fondé sur le numéro 112 pour déterminer et transmettre l'emplacement du véhicule et la direction suivie au moment où un incident est signalé ; ii) le fait que toutes les données de surveillance ne sont conservées dans le système que pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de cette finalité.

Le constructeur devrait également veiller à ce que le système eCall embarqué fondé sur le numéro 112 et un autre système d'appel d'urgence installé dans le véhicule ou un système fournissant des services à valeur ajoutée soient conçus de telle sorte que l'échange de données à caractère personnel entre ces systèmes soit impossible.

Contrôle technique : des contrôles techniques périodiques devraient être réalisés régulièrement conformément au [règlement du Parlement européen et du Conseil](#) sur le contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Délais pour le déploiement du système : dans un nouveau considérant, le Parlement a souligné que l'installation du système eCall embarqué fondé sur le numéro 112 sur les types de véhicules existants dont la construction est prévue après le 1^{er} octobre 2015 devait être encouragée afin d'en augmenter le taux de pénétration. En ce qui concerne les types de véhicules réceptionnés avant le 1^{er} octobre 2015, il serait possible d'équiper un système eCall sur une base volontaire.

Réexamen : d'ici au 1^{er} octobre 2018, la Commission devrait préparer un rapport d'évaluation sur l'état d'avancement du système eCall embarqué fondé sur le numéro 112, y compris son taux de pénétration. La Commission déterminerait alors si le champ d'application du règlement doit être étendu à d'autres catégories de véhicules tels que les deux-roues motorisés, les poids lourds, les bus et les cars ainsi que les tracteurs agricoles. Le cas échéant, la Commission présenterait une proposition législative à cet effet.

Exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112

La position du Conseil en première lecture modifie la proposition initiale de la Commission en la reformulant partiellement sur la base de l'accord conclu avec le Parlement européen.

Le Conseil fait observer qu'un grand nombre d'amendements adoptés par le Parlement en première lecture ont été intégrés dans sa position, soit en totalité, soit partiellement.

La position du Conseil a :

- clarifié la référence aux appels d'urgence (eCall) dans l'ensemble du texte, y compris dans le titre, en précisant qu'elle concerne expressément les appels d'urgence fondés sur le numéro 112;
- prévu une extension du champ d'application du règlement aux systèmes, composants et entités techniques;
- ajouté une disposition précisant quelles catégories de véhicules bénéficient d'une exemption;
- ajouté plusieurs nouvelles définitions afin de préciser certaines notions figurant dans le texte du règlement, qui devront également être

- employées dans les actes délégués ;
- précisé que le système eCall devait être installé de manière fixe dans le véhicule lorsque celui-ci est présenté aux fins de la réception par type;
- ajouté la possibilité, pour les propriétaires de véhicule, d'utiliser des services tiers, outre le système eCall fondé sur le numéro 112, tout en évitant d'imposer des obligations au sujet desdits services;
- rendu obligatoire la compatibilité du système eCall avec les systèmes de navigation Galileo et EGNOS, tout en offrant la possibilité aux constructeurs d'assurer également la compatibilité avec d'autres systèmes de navigation;
- prévu que le système eCall fondé sur le numéro 112 devait être accessible aux opérateurs indépendants à des fins de réparation et d'entretien, moyennant des frais raisonnables;
- mentionné clairement les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel et en précisant : i) que les données eCall ne peuvent être utilisées qu'aux fins du traitement des situations d'urgence et qu'elles seront automatiquement effacées, ii) qu'il ne peut y avoir d'échange de données entre le système eCall fondé sur le numéro 112 et un système tiers, et iii) que le manuel du propriétaire doit fournir des informations sur le traitement des données effectué par l'un ou l'autre système;
- ajouté une disposition prévoyant que certaines modalités pratiques en matière de protection des données seront précisées au moyen d'actes d'exécution plutôt qu'au moyen d'actes délégués;
- limité le pouvoir conféré à la Commission pour adopter des actes délégués à une période de cinq ans, tacitement prorogée;
- invité la Commission à soumettre, au plus tard en 2021, un rapport d'évaluation sur l'état d'avancement du système eCall et son taux de pénétration et à se pencher sur une extension éventuelle du champ d'application du règlement à d'autres catégories de véhicules.

Enfin, le Conseil a fixé la date d'application du règlement au 31 mars 2018 eu égard à ce qui est prévu dans la [décision n° 585/2014/CE](#).

Exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112

La Commission note que la position du Conseil en première lecture englobe une grande partie des amendements introduits par le Parlement européen, en particulier :

- la plupart des considérants supplémentaires proposés,
- la référence explicite au système embarqué eCall appelant le 112,
- l'exigence que le système eCall soit installé de façon permanente sur le véhicule et que les occupants soient avertis en cas de défaillance critique du système.

Le Conseil a également accepté les amendements du Parlement demandant à la Commission :

- d'évaluer, à la suite d'une étude des coûts et des avantages et d'une consultation à grande échelle avec les parties prenantes, la nécessité de prescriptions pour une plate-forme interopérable, normalisée, sécurisée et libre d'accès et, le cas échéant, à adopter une initiative législative basée sur ces prescriptions;
- d'explorer les possibilités d'étendre le champ d'application du règlement à d'autres catégories de véhicules telles que les deux-roues motorisés, les poids lourds, les autobus et autocars et les tracteurs agricoles et, le cas échéant, de présenter une proposition à cet effet.

La Commission accepte également les nouvelles dispositions introduites par le Conseil qui visent notamment à :

- préciser l'exemption du champ d'application pour les véhicules produits en petites séries, les véhicules faisant l'objet d'une réception individuelle et les véhicules qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être équipés d'un système eCall;
- ajouter des dispositions spécifiques abordant la question de la coexistence de services eCall de tierces parties (TPS eCall) avec le système eCall basé sur le numéro 112;
- introduire des dispositions concernant l'utilisation d'actes d'exécution et les procédures comitologiques correspondantes pour leur adoption, compte tenu de l'application limitée de ces dispositions et du compromis trouvé dans le contexte des règles en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel;
- reporter la date d'application du règlement au 31 mars 2018.

En conclusion, bien que la Commission regrette, pour des raisons pratiques, la décision du Conseil restreignant la délégation à la Commission pour une période fixe de cinq ans et l'inclusion de la « clause d'absence de avis » dans la procédure de comitologie pour l'adoption des actes d'exécution, la Commission accepte, dans un esprit de compromis, la position adoptée par le Conseil.

Exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'Olga SEHNALOVÁ (S&D, CZ), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve la position du Conseil sans y apporter d'amendements.

La position du Conseil énonce les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué. Elle exige que les nouveaux types de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers soient construits de manière à garantir le déclenchement automatique ou manuel d'un appel d'urgence vers le numéro 112 en cas d'accident grave.

Vu la nature des informations transmises par ce service, le règlement prévoit en outre des règles relatives à la protection de la vie privée et des données.

Exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant, sans lamender, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE.

Le règlement proposé a pour but de rendre obligatoire le système embarqué eCall pour les nouveaux types de voitures et de camionnettes dans le cadre de la réception par type des véhicules à moteur, ce qui implique que ces véhicules soient construits de manière à assurer qu'en cas d'accidents graves de la circulation, un appel d'urgence vers le numéro d'appel d'urgence européen commun 112 soit déclenché automatiquement. Le règlement prévoit en outre des règles relatives à la protection de la vie privée et des données.

Exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112

OBJECTIF : réaliser le marché intérieur par l'introduction d'exigences techniques communes applicables aux nouveaux véhicules réceptionnés par type et équipés du système eCall embarqué fondé sur le numéro d'appel d'urgence européen commun 112.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE.

CONTENU : le règlement a pour but de rendre obligatoire le système embarqué eCall pour les nouveaux types de voitures et de camionnettes dans le cadre de la réception par type des véhicules à moteur.

À cette fin, le règlement établit les exigences générales pour la réception CE par type des véhicules en ce qui concerne les systèmes eCall embarqués fondés sur le numéro d'appel d'urgence européen commun 112, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques eCall embarqués fondés sur le numéro 112.

Obligations des constructeurs : les constructeurs devraient démontrer que tous les nouveaux types de véhicules visés au règlement :

- sont équipés d'un système eCall embarqué et installé de manière fixe, fondé sur le numéro 112;
- sont construits de manière à assurer qu'en cas d'accidents graves de la circulation, un appel d'urgence vers le numéro 112 soit déclenché automatiquement ; l'appel eCall devrait aussi pouvoir être déclenché manuellement ;
- qu'en cas de dysfonctionnement critique du système entraînant l'impossibilité d'effectuer un appel eCall, un signal avertira les occupants du véhicule.

Les détecteurs des systèmes eCall embarqués fondés sur le numéro 112 devraient être compatibles avec les services de positionnement fournis par les systèmes Galileo et EGNOS.

À compter du 31 mars 2018, les autorités nationales accorderont la réception CE uniquement aux nouveaux types de véhicules et aux nouveaux types de systèmes eCall embarqués fondés sur le numéro 112 qui sont conçus et fabriqués pour de tels véhicules, qui sont conformes au règlement et aux actes délégués et d'exécution adoptés en application du règlement.

Accès des opérateurs indépendants : le système eCall embarqué fondé sur le numéro 112 serait accessible à tous les opérateurs indépendants, moyennant des frais raisonnables ne dépassant pas un montant nominal et sans discrimination, à des fins de réparation et d'entretien conformément au [règlement \(CE\) n° 715/2007](#).

Protection de la vie privée et des données : le règlement fixe des exigences dans le domaine de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel concernant la non-utilisation de ces dernières à toute autre fin et la non-rétention des données au-delà de ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement du système eCall.

Des dispositions sont prévues en ce qui concerne par exemple : i) la conservation ainsi que l'effacement automatique et continu des données, ii) la non traçabilité du système eCall, iii) la non-transmission des données à l'extérieur du véhicule avant que l'appel automatique ne soit déclenché, iv) l'intégration de technologies afin d'offrir aux utilisateurs les garanties nécessaires pour prévenir la surveillance et les utilisations abusives ; v) l'impossibilité de changer des données entre systèmes embarqués ; vi) la fourniture, dans le manuel du propriétaire, d'informations claires sur le traitement des données.

Rapport et réexamen : au plus tard le 31 mars 2021, la Commission devrait soumettre un rapport d'évaluation sur l'état d'avancement du système eCall embarqué, y compris son taux de pénétration. Le rapport déterminerait les possibilités d'étendre le champ d'application du règlement à d'autres catégories de véhicules telles que les deux-roues motorisés, les poids lourds, les autobus et autocars et les tracteurs agricoles et, le cas échéant, présenterait une proposition à cet effet.

La Commission devrait également évaluer, à la suite d'une étude des coûts et des avantages et d'une consultation avec les parties prenantes, la nécessité d'exigences pour une plate-forme interopérable, normalisée, sécurisée et libre d'accès. Le cas échéant, elle adopterait une initiative législative basée sur ces exigences au plus tard le 9 juin 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.6.2015. À l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent à compter du 8.6.2015, les autres dispositions s'appliquent à compter du 31.3.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'assurer l'application d'exigences techniques communes concernant le système eCall embarqué fondé sur le numéro 112. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (tacitement prorogée) à compter du 8 juin 2015. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

